

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit du mois de septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé à l'Oustau Calendal, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

N°64

Date de Publication
- 7 OCT. 2021
Date de Transmission au Contrôle de Légalité
- 7 OCT. 2021
Date de la convocation
21 septembre 2021

Présents :

Mmes FIGARELLA, GOBET, HATEMIAN-SOLARI, LABI-MALAKIAN, LAFAYSSE, MATEO, PADOVANI FAURE-BRAC, SAGAUT, VAUTRIN VEILEX.

MM. BARRAL, BOYER, BURZIO, CHAIX, CHAUSSIDIÈRE, DE CANEVA, DENONFOUX, FAVIER, JULLIEN-FIORI, MACHERAS DE MONTILLET.

Pouvoirs :

Mme BRUNET à M. FAVIER

Mme HERVE GENOVESI à Mme VEILEX

Mme LOVERA à Mme HATEMIAN-SOLARI

M. FIGAROLI à Mme PADOVANI FAURE-BRAC

M. MAS-FRAISSINET à Mme FIGARELLA

M. REYMOND à M. DE MONTILLET

M. MORTELETTE à M. DENONFOUX

Absent :

M. DE SOUSA

Madame Chloé GOBET a été élue secrétaire

Objet : Approbation de la modification du régime indemnitaire applicable à la filière police municipale.

Madame le Maire expose à ses collègues que le fonctionnement du service de police municipale a fait l'objet d'une étude menée par le cabinet KPMG.

Le volet indemnitaire a mis en avant la nécessité d'actualiser les conditions d'attribution du régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière Police Municipale afin de leur garantir une équité de traitement.

La présente délibération a pour objet de présenter ce dispositif indemnitaire équitable, cohérent et établi sur des critères identiques pour les agents du service de Police Municipale, dont les préconisations de mise en œuvre sont détaillées en annexe.

Le comité technique a émis un avis favorable le 27 septembre 2021.

Le rapporteur propose au conseil municipal d'approuver les modifications du régime indemnitaire applicable à la filière police municipale annexées à la présente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à **l'unanimité** la proposition du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré, le 28 septembre 2021.

Le Maire,
Danielle MILON



ANNEXES

CADRE DE DETERMINATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS RELEVANT DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

I. Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF)

Les bénéficiaires :

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant d'un des cadres d'emplois de la filière Police Municipale :

- Catégorie B : Chef de service de police municipale
- Catégorie C : Agents de police municipale

Montants maximum individuels

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de retraite perçue par le fonctionnaire concerné (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence).

Le taux maximum individuel est fixé comme suit :

Grades ouvrants droit à l'indemnité spéciale	Taux maximum individuel
Catégorie B - Chef de police municipale principal 1ère classe Chef de police municipale principal 2ème classe Chef de service de police municipale	22% jusqu'à l'IB 380 du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension 30% au delà de l'IB 380 du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Catégorie C - Chef de police municipale Brigadier chef principal Gardien brigadier	20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'indemnité spéciale de fonction est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération. L'Indemnité spéciale de fonctions fait l'objet d'un versement mensuel.

Conditions de cumul

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégories B et C peuvent cumuler l'indemnité spéciale mensuelle de fonction avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Modulation en cas d'absence

Dans un souci d'égalité de traitement, les agents bénéficiaires de l'ISMF sont soumis aux mêmes dispositions de modulation ou de suppression du régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail ou de santé que ceux percevant l'IFSE, soit :

- En cas de maladie ordinaire, au -delà de 10 jours cumulés d'absence sur l'année civile en cours, le régime indemnitaire n'est plus versé pendant la durée de l'arrêt de travail pour ce motif.
- Le versement du régime indemnitaire reste suspendu pour les prolongations d'arrêt de maladie ordinaire chevauchant le début d'une nouvelle année civile.

II. Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les bénéficiaires :

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant d'un des cadres d'emplois de la filière Police Municipale

- Fonctionnaires de catégorie C
- Fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération n'excède pas l'indice brut de 380
- Fonctionnaire de catégorie B au-delà de l'indice 380 s'ils bénéficient des IHTS (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires)
- Agents non titulaires de la fonction publique nommés sur les catégories concernées par le régime

Montants de référence et coefficients applicables

L'attribution individuelle est liée, non pas à la réalisation d'heures ou de travaux supplémentaires, mais à la valeur professionnelle des agents, selon le décret instituant l'IAT. Mais d'autres critères de répartition individuelle peuvent être retenus par l'organe délibérant.

Selon ces critères, l'autorité territoriale détermine le montant individuel de l'IAT calculé par application d'un coefficient multiplicateur, pouvant aller jusqu'à 8 au maximum, à un montant de référence annuel fixé par catégorie d'agent (article 4 décret n°2002-61 du 14 janvier 2002) :

Grade	Montant de référence annuel au 01/02/2017
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	735,73
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	715,15
Chef de service de police municipale	595,78
Brigadier-chef principal	495,94
Gardien-brigadier	475,32
Garde-champêtre chef principal	481,83
Garde-champêtre Chef	475,32

L'attribution individuelle est liée à la valeur professionnelle des agents, selon le décret instituant l'IAT. Mais d'autres critères de répartition individuelle peuvent être retenus par l'organe délibérant. Elle peut être majorée lorsque les personnels occupent des fonctions impliquant des responsabilités ou des délégations particulières.

Selon ces critères, l'autorité territoriale détermine le montant individuel de l'IAT qui ne peut dépasser 8 fois le montant de référence du grade considéré.

Conditions d'évolution du coefficient, pouvant intégrer à ce titre plusieurs critères d'attribution :

- Assiduité
- Investissement
- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Investissement et compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Délégations particulières : responsabilité spécifiques attribuées à l'agent

Conditions d'application sur la commune de Cassis

- Coefficient plancher applicable à tous les agents de PM : 5
- Délégation particulière pour les agents concernés : 6
- Agents de PM avec une fonction d'encadrement opérationnel : 7
- Chef de service de police et adjoint : 8

Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'IAT est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés. L'IAT fait l'objet d'un versement mensuel.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions et/ou dans les cas suivants :

- En cas de mobilité vers un poste entraînant une évolution de fonction
- En cas de changement de grade (avancement de grade, promotion interne, nomination concours, ...) suite à une promotion,
- En cas d'évolution du niveau de responsabilité attribué à l'agent. Dans ce cadre, la majoration du taux de l'IAT mentionnée ci-avant étant conditionnée à l'attribution effective de la délégation/ responsabilité spécifique à l'agent, elle sera réexaminée en cas de perte de la délégation afférente par l'agent.

Conditions de cumul

L'IAT est cumulable avec l'indemnité spéciale de fonctions et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Modulation en cas d'absence

Dans un souci d'égalité de traitement, les agents bénéficiaires de l'IAT sont soumis aux mêmes dispositions de modulation ou de suppression du régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail ou de santé que ceux percevant l'IFSE, soit :

- En cas de maladie ordinaire, au -delà de 10 jours cumulés d'absence sur l'année civile en cours, le régime indemnitaire n'est plus versé pendant la durée de l'arrêt de travail pour ce motif.
- Le versement du régime indemnitaire reste suspendu pour les prolongations d'arrêt de maladie ordinaire chevauchant le début d'une nouvelle année civile.

Références réglementaires

- *Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20*

- *Loi N°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État*
- *Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 88 et 111*
- *Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au Régime Indemnitare (RI) des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres*
- *Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au RI des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale*
- *Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le Régime Indemnitare des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le Régime Indemnitare des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale*
- *Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,*
- *Délibération n° 02 du 15 décembre 2000 portant mise à jour de l'indemnité spéciale de fonction des personnels de la police municipale,*
- *Délibération n° 11 du 19 décembre 2005 portant adoption du nouveau régime indemnitaire,*
- *Délibération n° 27 du 21 décembre 2006 portant régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,*
- *Délibération n° 104 du Conseil Municipal du 10 décembre 2020 portant modification du Régime Indemnitare aux agents de la Mairie de Cassis et appliquant les dispositions de modulation ou de suppression du régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail pour raison de santé aux cadres d'emplois exclus du RIFSEEP,*